

- g) la conclusion d'arrangements entre établissements d'enseignement et de formation canadiens et iraqiens visant l'échange de personnel et de renseignements, ainsi que la coopération en matière de recherche;
- h) le recours aux services d'experts canadiens en Iraq;
- i) la conclusion d'arrangements visant le transfert de technologie, y compris les brevets, les licences et les données techniques dont pourront convenir les Parties contractantes;
- j) tous autres domaines de coopération économique et technique dont pourront convenir les Parties concernées.

ARTICLE IX

Les Parties contractantes s'engagent à souligner à leurs organisations et sociétés respectives l'importance des facteurs suivants pour ce qui est de la réalisation des pleins avantages du présent Accord:

- a) la haute qualité des spécifications techniques;
- b) la célérité à présenter les soumissions, à conclure les marchés et à exécuter les projets;
- c) la compétitivité des prix; et
- d) la disponibilité, à des prix compétitifs, des pièces de rechange, matériels, matériaux et services nécessaires pour assurer le suivi des marchés conclus en vertu du présent Accord.

ARTICLE X

1. Afin d'assurer l'application ordonnée du présent Accord, les Parties contractantes établissent par la présente disposition une Commission économique mixte qui sera composée de représentants des deux Parties. La Commission se réunira périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre Partie, par alternance au Canada et en Iraq.

2. La Commission économique mixte exerce les fonctions suivantes:

- a) examiner l'application du présent Accord;
- b) discuter des niveaux que pourraient éventuellement atteindre les échanges commerciaux entre les deux pays et proposer des mesures en vue de l'expansion de ces échanges;
- c) examiner des questions se rapportant au commerce et à la coopération économique et technique entre les Parties contractantes;
- d) rechercher des solutions aux problèmes pouvant survenir en ce qui a trait au commerce et à la coopération économique et technique;
- e) examiner le progrès des relations dans les domaines du commerce et de la coopération économique et technique, de manière à définir des secteurs d'intérêt commun en vue du développement de ces relations;
- f) identifier des projets et programmes spécifiques et faciliter leur mise en œuvre par des organisations et sociétés canadiennes et iraqiennes;